

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : UD-R-CTESSP-20-335-CD		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé		Code DREAL
Société DBP 28 rue du Mâconnais, BP 208 69 791 Saint-Priest SIRET : 51339851100016		S3IC 0061-101 41 Priorité DREAL ☐ PN ☐ AE ☐ SP ☐ Autre Régime ☐ A ☐ E ☐ D ☐ NC SEVESO ☐ HAUT ☐ BAS
Activité principale : Entreposage, manutention, commerces		
Date du contrôle : 25/09/2020		
Inspectrice : Clémentine DRAPEAU & Thomas DEVILLERS		
Type de contrôle		
☐ Inspection annoncée ☐ Inspection inopinée		☐ Inspection planifiée ☐ Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
☐ Plan de contrôle de la DREAL ☐ Incident/Accident du		☐ Plainte ☐ Autre :
Thème(s) du contrôle	☐ Eau ☐ Air ☐ Déchets ☐ REACH ☐ RSDE	☐ Contrôles réglementaire ☐ SGS ☐ Vieillessement ☐ Cessation, sols pollués, etc <i>Action nationale :</i> ☐ Centre de tri ☐ Sécheresse ☐ Rétentions ☐ Perte d'utilités ☐ Méthaniseurs ☐ Fluide frigorigène
Principale(s) installation(s) contrôlée(s) • Entrepôt de stockage		
Référentiel(s) du contrôle • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 mai 2017 • Arrêtés ministériels du 26 mai 2014, du 4 octobre 2010, du 29 février 2012 et du 29 juillet 2005 • Code de l'environnement		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
M. PLASENCIA Mme GILIBERT	DBP	Directeur Responsable HSE
Copies	☐ Exploitant DREAL : ☐ Chrono ☐ PRICAE ☐ Cellule TESSP ☐ Autre :	

1 Contexte

La société DBP SARL appartient à la Holding DBP, qui inclut également la société DBP AQUITAINE et la société EC MAYET, implantée depuis 1993 à la même adresse DBP à Saint-Priest. Le bâtiment de DBP a été construit en 2011. Le bâtiment accueillant l'activité de DBP occupe 1 300 m² environ. Le reste du terrain est occupé par un parking entièrement revêtu.

Lors d'une précédente visite, il avait été constaté un dépassement des seuils de déclaration. Dès lors, sur proposition de l'Inspection des installations classées, l'arrêté préfectoral du 16/01/2012 avait mis en demeure DBP de régulariser sa situation et de respecter les seuils du régime de déclaration. L'exploitant avait alors déposé un dossier de demande d'autorisation qui a permis de lever la mise en demeure du 16 janvier 2012. Le site est désormais autorisé à exploiter sous les rubriques suivantes, par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2017 :

- Rubrique n° **4110-2-A** : Toxicité aiguë catégorie 1, substances et mélanges liquides (HF à 70 %) – **Autorisation**
- Rubrique n° **4120-2-A** : Toxicité aiguë catégorie 2, HNO₃ 25 %, HF 6 %, HNO₃ 22 %, HF 5 % ⇒ gel, DBP 302/601 usagé (acide fluonitrique dilué) – **Autorisation**
- Rubrique n° **2718-A** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux – **Autorisation**

Pour information, DBP est également à déclaration sous les rubriques **4120-1-D** (solides, acide nitrique 22 % et acide fluorhydrique à 5 %). L'établissement est classé **SEVESO seuil bas**, par dépassement direct au titre de la rubrique 4120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève des dispositions de l'arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées du livre V du code de l'environnement.

La société DBP SARL réalise une activité de négoce, stockage, reconditionnement et préparation de produits chimiques. Les produits sont destinés à la préparation des bains utilisés dans des installations de traitement de surface de pièces en inox. DBP réalise également des chantiers de traitement de surface sur d'autres sites, pour des clients, activité non classable au titre ICPE. DBP effectue la collecte de produits de traitement de surface usagés (déchets) auprès de ses clients. Les déchets collectés sont regroupés temporairement sur le site de Saint-Priest, pour constituer des lots plus importants avant d'être éliminés hors site par des entreprises spécialisées.

Le présent rapport détaille les constats de la visite d'inspection du 25 septembre 2020 portant sur les suites de la précédente inspection.

2 Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

Constat n°1 : Présence d'un registre des déchets (entrants et sortants)

Lors de la précédente visite, l'inspection demandait à l'exploitant de mettre en place un registre des déchets pour les déchets sortants du site dans un délai d'un mois. L'inspection demandait également de compléter le registre des déchets entrants avec les codes et libellés des déchets ainsi que le numéro du ou des BSD.

Par courrier du 18 novembre 2019, l'exploitant présente ses nouveaux tableaux de suivi des déchets entrants et sortants.

Lors de la présente visite, l'exploitant présente à l'inspection le registre de suivi des déchets entrants et sortants du site mis en place depuis début 2019 par la nouvelle responsable de gestion des déchets. C'est le même fichier informatique (avec des formules car beaucoup de liens entre les deux) avec un onglet déchets entrants et un onglet déchets sortants. Le dossier est sur l'année N et N-1 et l'archivage date de 2016.

L'inspection constate que le document comprend bien :

- date d'entrée/d'expédition sur les deux registres ;
- nature du déchet sur les deux registres ;
- quantité du déchet sur les deux registres ;
- pour les déchets sortants, le nom et adresse de l'installation vers laquelle les déchets sont expédiés ;
- pour les déchets entrants, le numéro de client ;
- nom et adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet sortant ;
- présence du numéro de récépissé du transporteur pour les déchets sortants ;
- numéro du bordereau de suivi du déchet sur les deux registres.

En revanche, le registre des déchets sortants ne contient pas le code de traitement qui va être opéré ni sa qualification finale vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement. L'exploitant présente à l'inspection les BSD des produits sur lequel le code de traitement est bien mentionné.

Conclusion : Ce constat permet de lever les non-conformités des constats n°4 et n°6 du rapport de la visite d'inspection du 10 octobre 2018.

Demande 1 : L'inspection demande à l'exploitant de rajouter le code de traitement qui va être opéré dans le registre des déchets sortants.

Conclusion		Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation	☐ Non conformité	Article R 541-43 du code de l'environnement	-
☐ Observation	☐ Proposition de mise en demeure		

Constat n°2 : Bordereau de suivi

Lors de la précédente visite, l'inspection demandait à l'exploitant d'établir des BSD conformes et qui permettent une traçabilité entre la production et l'élimination du déchet dans un délai de 6 mois.

Lors de la présente visite, l'exploitant présente à l'inspection son fonctionnement de gestion et de production des BSD. Lors des réceptions, l'exploitant produit un BSD pour ses clients. Lors des regroupements de produits, un BSD commun est produit, complété par l'annexe au CERFA qui permet de regrouper les numéros de BSD des déchets entrants sur un BSD sortant. Cela permet une bonne traçabilité des déchets. L'inspection constate sur un exemple de BSD (CR-20200305-01) la mise en place de cette procédure de suivi par l'exploitant.

Conclusion : Ce constat permet de lever la non-conformité du constat n°8 du rapport de la visite d'inspection du 10 octobre 2018.

Conclusion		Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation	☐ Non conformité	Article R541-43 du code de l'environnement et article 9.1.6 de l'AP du 16 mai 2017	-
☐ Observation	☐ Proposition de mise en demeure		

Constat n°3 : Plan des réseaux

Lors de la précédente visite, l'inspection demandait à l'exploitant de mettre à jour le plan des réseaux en y rajoutant les vannes de coupure entre le réseau et les puits d'infiltration dans un délai d'un mois.

Lors de la présente visite, l'exploitant présente à l'inspection le plan des réseaux mis à jour comprenant les vannes de coupures et les puits d'infiltration.

Demande : L'inspection demande à l'exploitant d'indiquer la date de la dernière mise à jour sur le plan des réseaux dans un délai d'un mois. Ce constat permet de lever l'observation du constat n°10 du rapport de la visite d'inspection du 10 octobre 2018.

Conclusion		Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation	☐ Non conformité	Article 4.3.2 de l'AP du 16 mai 2017	1 mois
☐ Observation	☐ Proposition de mise en demeure		

Constat n°4 : Eaux souterraines

Lors de la précédente visite, l'inspection demandait à l'exploitant de transmettre la justification de la vitesse d'infiltration du puits d'infiltration en sortie de bassin sur la base de la norme NF EN 752 afin de garantir que le dispositif soit bien conforme à la doctrine du SAGE de l'Est lyonnais.

Par courrier en date du 18 novembre 2019, l'exploitant transmet à l'inspection les détails des calculs permettant de justifier la conformité du dispositif à la doctrine du SAGE de l'Est lyonnais.

Lors de la visite, l'inspection constate que le bassin contient un volume d'eau qui ne s'infiltre pas. L'exploitant explique que, suite à un affaissement de terrain, une cuvette s'est créée dans le bassin.

Ce constat permet de lever la non-conformité du constat n°13 du rapport de la visite d'inspection du 10 octobre 2018.

Demande : L'inspection demande à l'exploitant d'estimer le nouveau volume de rétention possible suite à l'affaissement de terrain dans un délai d'un mois.

Conclusion		Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation	☐ Non conformité	Articles 2.7 et 8.4.1 et de l'AP du 16 mai 2017 SAGE de l'Est lyonnais & Article 8.4.1 de l'AP d'autorisation du 16 mai 2007	-
☐ Observation	☐ Proposition de mise en demeure		

Constat n°5 : Débourbeurs

Lors de la précédente visite, l'inspection demandait à l'exploitant de transmettre le dernier justificatif de nettoyage du débourbeur dans un délai d'un mois.

Par courrier en date du 18 novembre 2019, l'exploitant a transmis à l'inspection les BSD des déchets du nettoyage du débourbeur de l'année 2018.

Lors de la présente visite, l'exploitant présente à l'inspection le justificatif du nettoyage du débourbeur de l'année 2019 : les BSD des eaux et des boues de l'année 2019.

Conclusion : Ce constat permet de lever la non-conformité du constat n°14 du rapport de la visite d'inspection du 10 octobre 2018.

Conclusion		Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation	☐ Non conformité	Article 4.4.4 de l'AP du 16 mai 2017	-
☐ Observation	☐ Proposition de mise en demeure		

Constat n°6 : Accès au site

Lors de la précédente visite, l'inspection demandait à l'exploitant de lui proposer un dispositif d'accès au site conforme au respect de l'AP du 16 mai 2017 dans un délai d'un mois et de le mettre en place dans un délai de 6 mois.

Par courrier en date du 18 novembre 2019, l'exploitant présent à l'inspection une solution permettant de conserver une cour commune avec son voisin afin de faciliter les manœuvres de gros porteurs. Cette solution consiste en une barrière infrarouge qui permettra de séparer la cour avec alerte à chaque passage.

Lors de la présente visite, l'exploitant explique à l'inspection que la solution de séparation n'est pas encore mise en place, car elle semble compliquée à mettre en place durant la journée. L'inspection propose à l'exploitant de mettre en place cette solution en dehors des heures de livraison et de mettre en place un protocole complémentaire qui permettra de sécuriser l'accès au site pendant les heures de livraison.

Ce constat permet de lever la non-conformité du constat n°16 du rapport de la visite d'inspection du 10 octobre 2018

Demande : L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un devis et un échéancier de la mise en place de cette solution technique de sécurisation de l'accès au site et du protocole associé dans un délai de 6 mois.

Conclusion		Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation	☐ Non conformité	Articles 2.7 et 8.1.4 de l'AP du 16 mai 2017	6 mois
☐ Observation	☐ Proposition de mise en demeure		

Constat n°7 : Confinement

Lors de la précédente visite, l'inspection demandait à l'exploitant de mettre en conformité le déclenchement à distance compatible avec la cinétique d'extinction de l'incendie du dispositif d'obturation et déclenchable à tout moment dans un délai de 3 mois.

Suite à la présente visite, l'exploitant transmet par mail le 25 septembre 2020 le plan de prévention et gestion des situations d'urgence de l'établissement qui précise bien la fermeture du dispositif d'obturation entre le bassin de rétention et le puits d'infiltration.

Conclusion : Ce constat permet de lever la non-conformité du constat n°18 du rapport de la visite d'inspection du 10 octobre 2018.

Conclusion		Référence réglementaire	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation	☐ Non conformité	Article 8.4.1, paragraphe V de l'AP du 16 mai 2017	-
☐ Observation	☐ Proposition de mise en demeure		

Suites données par l'inspection

- ☐ Observations ou non conformités à traiter par courrier
- ☐ Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- ☐ Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- ☐ Autre(s) : Levée de la mise en demeure du 8 septembre 2015

Synthèse des suites :

La visite d'inspection a permis de relever des observations et des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

La visite d'inspection a permis de clôturer ou suivre les observations et non-conformités de la visite d'inspection du 10 octobre 2018.

Signature de l'inspecteur	Vérificateur	Approbateur
Les inspecteurs de l'environnement	L'adjoint au chef de l'unité départemental du Rhône	L'adjoint au chef de l'unité départemental du Rhône
	Christelle MARNET	Christelle MARNET